

Convention de collaboration entre la UMPS et la Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois**Décision N° 2023-64****LE MAIRE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**CONSIDERANT** la volonté de la Municipalité d'organiser des événements culturels, tels que la Fête des mômes qui aura lieu le 3 et 4 juin 2022,**VU** la proposition de Madame Carolina CARVALHO, agissant au nom et pour l'association UMPS, de programmer le samedi 3 juin 2023 un dispositif de secours de 20h00 à 23h45 pour un montant de 0 € TTC (à titre gratuit)**D E C I D E****DE SIGNER** la convention de collaboration avec l'association UMPS,**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes, soit 0 € TTC.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 28/02/2023,**Frédéric PETITTA**Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération